



STATUTS

ASSOCIATION LES OPTIMISTES

Forme juridique, but et siège

Art. 1

L'Association Les Optimistes (ci-après l'Association) est constituée par les présents statuts conformément aux articles 60 ss du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2

L'Association a pour but d'organiser et de gérer un ou plusieurs lieux d'accueil de la petite enfance, en conformité avec les normes et autorités de surveillance cantonales.

L'Association n'a pas de but lucratif.

Art. 3

Le siège et l'adresse de l'Association se trouve au lieu de la structure. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres,
- des dons ou legs,
- les produits des activités de l'Association, soit essentiellement les redevances mensuelles des parents et,
- par des subventions des pouvoirs publics.

L'année civile constitue la période d'exercice comptable de l'Association.

Ses engagements sont garantis par ses biens (actif net), à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.



Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Les parents bénéficiant d'une place d'accueil sont obligatoirement membres l'Association. Une voix au maximum peut être attribuée par famille.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres parents : bénéficiant des places d'accueil offertes par l'Association (avec un droit de vote) ;
- membres passifs ou sympathisant : toute personne physique ou morale ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leur engagements (sans droit de vote) ;

Les demandes d'admission sont adressées au Comité.

Art. 8

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 10

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes ;
- adopte les comptes ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres parents ;
- prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

**Art. 11**

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité. Les convocations seront envoyées au moins 20 jours à l'avance.

Art. 12

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le/la Président/e ou un autre membre du Comité.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Le vote par procuration est admis.

Art. 16

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- le rapport de le/la Responsable de site sur les activités de la structure ;
- la présentation des comptes et du rapports de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 17

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Comité**Art. 18**

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 19

Le Comité se compose de deux à sept membres, nommés pour un an par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le Comité s'organise librement. Les membres décideront eux-mêmes de la façon dont les différentes fonctions seront réparties.

Le personnel salarié est représenté par le/la Responsable de site disposant d'une voix consultative.

**Art. 20**

Le Comité représente l'Association vis-à-vis des tiers. L'Association est valablement engagée par la signature individuelle du/de la Président/e ou la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 21

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts ;
- de rédiger les règlements, chartes et autres documents fondateurs, ou ratifier les propositions faites par le/la Responsable de site ;
- d'administrer les biens de l'Association ;
- De nommer le Responsable de site ;
- De trancher sur tout objet amené à l'ordre du jour par le/la Responsable de site.

Art. 22

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 23

Le Comité engage et licencie les collaborateurs salariés de l'Association, en accord avec le/la Responsable de site. Il peut confier un mandat à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre à aucun remboursement. Le Comité peut décider d'un dédommagement approprié ou d'une indemnité versée aux membres à qui seraient déléguées des compétences particulières ou pour des fonctions qui excèdent le cadre usuel. Des jetons de présence de CHF 30.- par séance seraient admis.

Organe de contrôle**Art. 24**

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale peut élire un réviseur agréé par la Confédération, en lieu et place de l'Organe de contrôle.

Dissolution**Art. 25**

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.



Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 3 juillet 2019 à Lausanne.
Ils sont mis à jour le 1^{er} octobre 2020.

Membre 1 :
NOM, Prénom (en toutes lettres)

BUNON YOHAW

Signature :

A stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large 'B' and 'Y'.

Membre 2 :
NOM, Prénom (en toutes lettres)

Gérard Lave

Signature :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gérard Lave'.